

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 07 JAN. 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

n°203-2018 SUP

### ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UN TERRAIN CADASTRE BW 69, AU QUARTIER LES CHIRONS A MIRAMAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123-1,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8, L. 515-12, R. 515-31-1 et suivants,

**Vu** les informations apportées par l'audit d'acquisition de site référencé NE98/209/ENV/0007c/SG-IP en date du 5 janvier 1999,

**Vu** l'étude du cabinet ERG Environnement intitulé « plan de gestion » référencé 11/ME/140Ab/ENV/SA/LB/17344 du 13 mars 2012.

**Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 mai 2013,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Miramas en date du 26 juin 2013,

**Vu** les avis des différents services consultés,

**Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 décembre 2017,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 12 avril 2018,

**Vu** l'avis en date du 18 juillet 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'absence de remarque au projet d'arrêté de la part de la SCI MATIMMOB 4,

.../...

**Considérant** que les terrains ci-dessous désignés, qui ont été utilisés par l'armée des Etats-Unis d'Amérique lors de la deuxième guerre mondiale pour stocker divers petits matériels (dont des accumulateurs électriques de type piles et batteries), présentent en l'état actuel une contamination des sols par des métaux lourds.

**Considérant** la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique en vue de ne pas exposer inutilement des tiers aux pollutions des sols et des eaux souterraines,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Désignation des terrains**

Des restrictions d'usage, telles que définies ci-après, sont instituées sur la parcelle décrite ci-dessous :

Commune de Miramas – Quartier Les Chirons (parcelle cadastrale BW 69).

### **Article 2 : Nature des servitudes**

Dans son état actuel le terrain concerné pour être constructible :

- doit être pourvu d'une isolation de surface sur l'ensemble du site (dalle béton, dallage béton et/ou enrobé au niveau des voies de circulation et parkings, couche de terre végétale rapportée au niveau des espaces verts) ;
- ne doit pas posséder de parking en sous-sol ou de vide sanitaire ;
- si des logements sont construits, ils devront l'être au niveau minimum N+1 par rapport au terrain naturel (par exemple au-dessus de parkings) ;
- ne doit pas posséder de jardinières susceptibles de réaliser un transfert de pollution surfacique ;
- ne possèdera pas de canalisation d'alimentation en eau potable autres que aériennes ;
- ne comportera pas de plantations à usage alimentaire sur les espaces verts.

Les eaux souterraines ne doivent pas être utilisées.

Toutes les mesures sont prises pour qu'il n'y ait pas d'envol de particules lors de la phase de travaux.

Les terres ne doivent pas être évacuées hors du site.

Les matériaux extraits pour la réalisation des fondations et VRD sont compactés et réutilisés sur site en fond de forme.

Ces dispositions doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme de la commune de Miramas.

### **Article 3 : Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 : Information des tiers**

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 5 : Information**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, et au propriétaire (la SCI MATIMMOB 4) de la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 6 : Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Bureau de Hypothèques du département des Bouches-du-Rhône.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Bureau des Hypothèques, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la SCI MATIMMOB 4.

Les justificatifs de la publication au Bureau des Hypothèques sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.



### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: **www.telerecours.fr**.

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 8 : Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Miramas,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 07 JAN. 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD